

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.756 du 26 mars 2004

A.148.883/VIII-4094

En cause : **LEROY** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Martin JASPAR, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belge (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2004 par Vincent LEROY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du General Manager de l'Unité Audit interne de la S.N.C.B., du 8 mars 2004, notifiée au requérant le même jour, aux termes de laquelle le requérant est tenu de respecter les points suivants :

- " 1) à dater de la présente signification et dans l'attente la décision de la proposition de punition qui vous concerne - document P255 daté du 8 mars 2004, vous ne faites plus partie du personnel du Comité de Contrôle de l'Audit Interne ;
- 2) à la prise de la connaissance des éléments précités, vous me remettez la ou les clefs d'accès du bâtiment sis rue des Colonies, n° 2 ainsi que le double de la clef du véhicule de service et vous ne pouvez plus vous présenter au Comité de Contrôle qu'à la requête ou avec l'autorisation de M. DELVAUX Inspecteur principal adjoint;
- 3) vous conservez les clefs de votre bureau et armoire en vue d'y rechercher ultérieurement et en présence d'un inspecteur du Service d'Inspection HR ou tout autre membre de la SNCB désigné à cet effet uniquement vos affaires personnelles étant entendu qu'aucun document et moyen technique (PC, disquettes) de la

SNCB et du Comité de Contrôle en particulier ne peut être emporté sous peine de mesures disciplinaires.

Par ailleurs, vous constatez que les doubles de ces clefs vous sont remis pour garantir la sécurité de vos affaires personnelles jusqu'à leur enlèvement par vos soins;

- 4) vous me remettez la carte de légitimation signée par M. VINCK Administrateur Délégué ainsi que le GSM de service en votre possession;
- 5) vous serez informé de la date et heure pour rechercher vos affaires par M. DELVAUX. A cette date, vous lui remettrez tous les dossiers en instance traités par vos soins et documents y relatifs ainsi que les clefs précitées";

Vu l'ordonnance du 17 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, titulaire du grade de conseiller, exerçait sa fonction, au moment des faits, au Comité de contrôle de la S.N.C.B. Ce Comité est une des cellules du service d'Audit interne, il est dirigé par Michaël DELVAUX, inspecteur principal adjoint, qui a six personnes sous ses ordres, dont le requérant et un autre agent déplacé en même temps que lui. Le siège du service se trouve rue des Colonies alors que la plupart des services centraux de la S.N.C.B. sont situés rue de France.

2. Par un courrier daté du 3 mars 2004, posté le 4 mars 2004 et dont la partie adverse ne conteste pas qu'il a été reçu le 8 mars 2004, le requérant est invité à se présenter au bureau du "general manager" de l'Audit interne le 8 mars 2004 à 10 heures. L'objet de la convocation n'est pas précisé.

3. Le 8 mars 2004, deux documents sont remis au requérant, le premier est une proposition de punition, en l'occurrence le déplacement; le second, qui contient la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, est rédigé en ces termes :

- " En ma qualité de General Manager de l'Audit de la SNCB et eu égard à vos états de service et votre comportement, je vous prie de prendre connaissance de la proposition de punition établie le 8 mars 2004 et son rapport motivé qui y est joint ainsi que de respecter les points suivants :
- 1) à dater de la présente signification et dans l'attente de la décision de la proposition de punition qui vous concerne - document P 255 daté du 8 mars 2004, vous ne faites plus partie du personnel du Comité de Contrôle de l'Audit Interne;
 - 2) à la prise de la connaissance des éléments précités, vous me remettez la ou les clefs d'accès au bâtiment sis rue des Colonies, n°2 ainsi que le double de la clef du véhicule de service et vous ne pouvez plus vous présenter au Comité de Contrôle qu'à la requête ou avec l'autorisation de M. DELVAUX Inspecteur principal adjoint;
 - 3) vous conservez les clefs de votre bureau et armoire en vue d'y rechercher ultérieurement et en présence d'un inspecteur du Service d'Inspection HR ou tout autre membre de la SNCB désigné à cet effet uniquement vos affaires personnelles étant entendu qu'aucun document et moyen technique (PC, disquettes) de la SNCB et du Comité de Contrôle en particulier ne peut être importé sous peine de mesures disciplinaires.
Par ailleurs, vous constatez que les doubles de ces clefs vous sont remis pour garantir la sécurité de vos affaires personnelles jusqu'à leur enlèvement par vos soins;
 - 4) vous me remettez la carte de légitimation signée par M. VINCK Administrateur Délégué ainsi que le GSM de service en votre possession;
 - 5) vous serez informé de la date et heure pour rechercher vos affaires par M. DELVAUX. A cette date, vous lui remettrez tous les dossiers et documents en instance traités par vos soins et documents y relatifs ainsi que les clefs précitées".

4. Le requérant a pris congé du 8 au 14 mars 2004. Le 15 mars 2004, un huissier de justice, mandaté par le requérant et un de ses collègues dans la même situation a établi un procès-verbal dont il résulte que le requérant était assis derrière un bureau vide, qu'il n'avait pas de dossiers ni d'ordinateur, mais seulement un écran d'ordinateur et que ses tâches n'étaient pas encore déterminées.

Une note du 15 mars 2004, apparemment reçue par le requérant le 16 mars 2004 et signée par l'inspecteur principal adjoint DELVAUX précise ce qui suit :

- " Je vous saurais gré de vous présenter au Comité de Contrôle le mercredi 17 mars courant à 9 heures afin d'y retirer le dossier n° 03.E/07-F concernant «l'enquête relative à la gestion des traverses usagées et déclassées» et de procéder à la rédaction du rapport final tenant compte de mes remarques ou questions".

Une autre note, datée du 19 mars 2004, est rédigée en ces termes :

- " Tâches à exécuter dans un premier stade : outre votre participation, avec E. LOVENS, à la rédaction du rapport final concernant «l'enquête relative à la gestion des traverses usagées et déclassées» (cfr. note du 15 mars 2004 dont copie ci-jointe), je confirme par la présente vous avoir demandé aussi d'examiner et de me

faire rapport sur votre vision quant à l'application à l'Audit Interne des enseignements tirés de votre formation «Executive Class Forensic Auditing» en voie d'achèvement".

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence au motif que le péril invoqué par le requérant est à la fois "imaginaire" et "fortement exagéré"; qu'elle expose encore que le requérant a demandé à être entendu par le conseil d'appel, ce qui va allonger la procédure disciplinaire "et aurait donné au Conseil d'Etat le temps nécessaire pour statuer sur la demande de suspension selon la procédure ordinaire";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat; que, compte tenu de la nature du préjudice grave allégué, et sous réserve de l'examen de la réalité de celui-ci, le déplacement du requérant, dans un contexte disciplinaire, constitue une mesure grave dont les effets perdurent et s'aggravent au fil du temps, au point de devenir irréparables après l'écoulement d'un certain délai; que, même s'il s'est vu confier certaines tâches après l'introduction de sa demande de suspension, sa situation et ses attributions demeurent incertaines et le resteront apparemment jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire; qu'il n'est pas possible de prévoir à quelle date la mesure contestée cessera de produire ses effets; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant expose que la décision contestée constitue une atteinte à son honneur et à sa réputation en l'écartant, de manière indéfinie, du service où il exerce ses fonctions depuis sa création en 1991; qu'il indique que plus aucune tâche ne lui est confiée; que, selon lui, son écartement "s'analyse en une suspension préventive en raison de reproches formulés à l'encontre (de son) comportement présumé fautif" et apparaît, à l'égard de ses collègues, de ses proches et du public en général, comme une sanction prise en raison de ce comportement, ce qui "jette le discrédit sur sa loyauté à l'égard de la partie adverse et présuppose de sa culpabilité"; qu'il précise que la publicité de la décision résulte de la mesure de déplacement; qu'il insiste encore sur l'absence d'affectation, l'absence de moyens et l'absence de tâches constituant un dommage moral grave qui, à son estime, ne pourrait être entièrement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que la partie adverse qualifie le préjudice allégué d'imaginaire parce que "le requérant s'est vu confier des tâches au sein de l'unité Audit Interne et assigner un lieu de travail dans les locaux où travaillent tous les membres de cette unité (à l'exception de ceux qui font partie du Comité de Contrôle)"; qu'elle soutient que le préjudice vanté est d'autre part exagéré dans la mesure où "le requérant n'invoque aucun élément concret d'où il découlerait que ses collègues de travail, passés ou actuels,

porteraient sur lui un jugement défavorable ou dépréciatif ou que des rumeurs désobligeantes ou blessantes courraient sur son compte au sein de la division Audit Interne depuis les faits"; que, selon elle, le requérant perd de vue "que ce sont des enquêteurs du Comité de Contrôle qui, choqués par son attitude, ont informé son chef hiérarchique immédiat des sujets, intéressant le service, qui avaient été discutés lors de la réunion du 10 février 2004" et "que ses collègues du Comité de Contrôle ont été les victimes ou les spectateurs des excès de comportement ou de langage décrits par le rapport joint à la proposition de punition";

Considérant que si le requérant s'est vu confier une tâche après le congé qui a suivi la notification de la décision contestée, cette tâche est limitée et n'est que partiellement en rapport avec l'exercice normal de ses fonctions; qu'un lieu de travail lui est assigné, mais qu'il n'a pas, et pour une durée indéterminée, d'affectation précise; que cet aspect du préjudice ne peut pas être qualifié d'imaginaire; que la circonstance que ses collègues directs sont précisément ceux qui ont dénoncé auprès du supérieur hiérarchique immédiat un élément qui semble avoir déterminé l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'est pas exclusive de l'existence d'un préjudice moral; que la mesure critiquée, parallèle à la procédure disciplinaire est en soi de nature à jeter le discrédit sur le requérant, d'une part en donnant raison à ses détracteurs et, d'autre part, vis-à-vis des collègues qu'il rencontrera dans son nouveau lieu de travail; qu'il est parfaitement plausible, même si aucune rumeur précise n'est rapportée, que ceux-ci portent sur lui un jugement dépréciatif; que même si -et peut-être surtout si- les collègues du requérant au sein du Comité de Contrôle avaient porté sur lui une appréciation défavorable, il est incontestablement humiliant, notamment vis-à-vis d'eux, de devoir quitter un lieu de travail sur le champ, et de devoir, notamment en remettre les clefs; qu'un préjudice moral grave est établi et qu'il ne pourrait être entièrement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général des droits de la défense, du principe général audi alteram partem, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il expose qu'il a reçu, le 8 mars 2004, une convocation pour le jour même à 10 heures, convocation qui ne précisait pas l'objet de l'entretien, alors que "toute personne à l'égard de laquelle une autorité administrative envisage de prendre une mesure grave pour ses intérêts pécuniaires ou moraux et fondée sur son comportement personnel a le droit d'être préalablement entendue au sujet des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qui est envisagée";

Considérant que la partie adverse répond, en se basant sur l'arrêt n° 111.085 du 7 octobre 2002, que "le responsable d'un service est habilité à écarter de celui-ci un agent ayant commis un fait grave compromettant à ce point le bon fonctionnement du

service qu'il s'impose de prendre immédiatement une mesure d'éloignement ", à la condition "que l'agent puisse avoir l'occasion de donner à bref délai et en toute connaissance de cause, des explications circonstanciées quant aux faits qui lui sont reprochés"; qu'elle expose ensuite ce qui suit : "En l'espèce, tant la participation du requérant à la réunion du 10 février 2004 que ses excès de comportement et de langage vis-à-vis de ses collègues et de son chef immédiat sont des faits d'une gravité certaine et de nature à perturber sérieusement le bon fonctionnement d'un service -le Comité de Contrôle- qui requiert de la part de ses membres, en raison de ses fonctions d'investigation et d'enquête, une parfaite maîtrise de soi. D'autre part, le requérant a reçu, en même temps que la proposition de punition, le rapport de son chef immédiat joint à celle-ci décrivant les faits reprochés et les pièces annexées au rapport; il a disposé d'un délai de dix jours ouvrables pour examiner ces documents et faire connaître son point de vue sur l'affaire; il a eu la possibilité de demander à comparaître devant le Conseil d'appel, instance paritaire chargé de donner à l'autorité compétente pour infliger la sanction, un avis motivé sur les faits et la sanction proposée, et de faire choix d'un conseil en vue de sa comparution devant le Conseil d'appel. Le requérant a pleinement usé des droits qui lui étaient ainsi reconnus par le Règlement disciplinaire (chapitre VI et VII). Il a, dans le délai, porté sur le bulletin contenant la proposition sa justification, il a demandé à comparaître devant le Conseil d'appel et il a fait choix pour le défendre d'un cabinet d'avocat (voy., au dossier administratif, les pièces 3et 6)";

Considérant que s'il s'avère indispensable pour le bon fonctionnement d'un service d'en éloigner immédiatement un agent sans lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de la mesure, il s'impose qu' à tout le moins l'urgence de l'éloignement apparaisse sans équivoque de l'acte qui le décide; qu' en l'espèce, la décision contestée, qui ne peut être confondue avec la proposition de punition portée simultanément à la connaissance du requérant, n'invoque aucune urgence; qu'une telle urgence serait d'ailleurs démentie par le dossier, dès lors que le grief qui paraît déterminant, la participation à une réunion le 10 février 2004, a été signalé verbalement au responsable du service le 17 février seulement et par écrit le 26 février, et que ce n'est que le 8 mars que la mesure d'éloignement a été prise; qu'entre le 17 février et le 8 mars, il était parfaitement possible d'entendre le requérant sur la mesure envisagée à son égard en raison de son comportement; que la même observation peut être faite à propos de ce qui est qualifié d'excès de comportement ou de langage; que, d'autre part, s'il semble bien que le requérant ait pu se défendre, conformément à la procédure prévue, à propos de la proposition de punition, cette défense se rapporte à une mesure de nature différente et ne purge pas la décision contestée du vice qui l'affecte; que la partie adverse a pris à l'égard du requérant une mesure grave suscitée par son comportement et justifiée a posteriori par l'intérêt du service; que le requérant eût dû être mis en mesure de faire

valoir au préalable son point de vue tant au sujet du comportement reproché qu'au sujet de l'intérêt de la mesure; que cette occasion ne lui a pas été donnée; que le moyen est sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du General Manager de l'Unité Audit interne de la S.N.C.B., du 8 mars 2004, notifiée à Vincent LEROY le même jour, aux termes de laquelle il est tenu de respecter les points suivants :

- " 1) à dater de la présente signification et dans l'attente de la décision de la proposition de punition qui vous concerne - document P255 daté du 8 mars 2004, vous ne faites plus partie du personnel du Comité de Contrôle de l'Audit Interne;
- 2) à la prise de la connaissance des éléments précités, vous me remettez la ou les clefs d'accès du bâtiment sis rue des Colonies, n° 2 ainsi que le double de la clef du véhicule de service et vous ne pouvez plus vous présenter au Comité de Contrôle qu'à la requête ou avec l'autorisation de M. DELVAUX Inspecteur principal adjoint;
- 3) vous conservez les clefs de votre bureau et armoire en vue d'y rechercher ultérieurement et en présence d'un inspecteur du Service d'Inspection HR ou tout autre membre de la SNCB désigné à cet effet uniquement vos affaires personnelles étant entendu qu'aucun document et moyen technique (PC, disquettes) de la SNCB et du Comité de Contrôle en particulier ne peut être emporté sous peine de mesures disciplinaires.
- Par ailleurs, vous constatez que les doubles de ces clefs vous sont remis pour garantir la sécurité de vos affaires personnelles jusqu'à leur enlèvement par vos soins;
- 4) vous me remettez la carte de légitimation signée par M. VINCK Administrateur Délégué ainsi que le GSM de service en votre possession;
- 5) vous serez informé de la date et heure pour rechercher vos affaires par M. DELVAUX. A cette date, vous lui remettrez tous les dossiers en instance traités par vos soins et documents y relatifs ainsi que les clefs précitées".

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.